



DÉCISION N° 2024-076

Services Techniques

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de faire appel à la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération pour des prestations à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un aménagement sur la parcelle cadastrée n°AI0018, permettant d'améliorer le déversement d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération gestionnaire de l'assainissement et des eaux pluviales, souhaiterait procéder à des aménagements sur le terrain précité afin d'améliorer le stockage et l'infiltration des eaux pluviales ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'APPROUVER la convention d'autorisation d'occupation à titre gracieux d'une partie de la parcelle cadastrée AI n°0018 par le personnel de la communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération ou celui des entreprises dûment habilitées par elle.

Article 2 :

D'AUTORISER la communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération à réaliser un aménagement permettant d'améliorer le déversement d'eaux pluviales.

Article 3 :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et à la communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 12 novembre 2024

Le Maire,

Gilles FRAYSSE



Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette décision sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur www.telerecours.fr